

Règlement d'études

du 10 décembre 2025

de la formation courte Formation à la réalisation d'un bilan carbone et d'un plan d'action

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, version du 3 juin 2024 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour la formation courte Formation à la réalisation d'un bilan carbone et d'un plan d'action.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Admission

Un nombre minimal et maximal de participants ou participantes à la formation peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

Art. 4 Modalités financières

1 Les taxes sont fixées par la HEIA-FR et publiées sur le page internet de la formation.

2 Elles comprennent :

a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs (CHF 150.-) et

b) la taxe de cours couvrant

- l'enseignement ;

- les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR.

3 Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à participer à la formation et à recevoir une attestation.

Art. 5 Désistement

1 Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

2 En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début de la formation, la moitié de la taxe de cours est due.

3 La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début de la formation.

4 En cas d'arrêt après le début de la formation, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé :

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

5 En cas de répétition, la taxe de cours est exigible.

Art. 6 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 7 Obligation de présence

Une présence à la durée totale du cours est requise pour obtenir l'attestation de participation.

Art. 8 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient l'attestation de participation.